



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SCALA***

de la société BASF FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2021-5486

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mars 2022,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 11 mai 2022,

Vu le recours gracieux formé par la société BASF FRANCE SAS,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 11 mai 2022 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	SCALA SARI TF TOUCAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - pyriméthanil
Numéro d'intrant	9200159
Numéro d'AMM	9200159
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 25/10/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	Emploi possible
	-							
12153208 Cassissier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	2 L/ha	1/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
	Nombre maximum d'applications : 1 sur un programme de traitement de 3 applications fongicides.							
16323202 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	1/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
	-							
16553201 Fraisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	1/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
	-							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12353205 Framboisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	2 L/ha	1/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
Nombre maximum d'applications: 1 sur un programme de traitement de 3 applications fongicides.								
00216050 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Gloeosporiose et autres maladies de conservation (latentes)	1,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	7	5	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
12603212 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Maladies de conservation (parasites de blessure)	1,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	7	5	-	-	Non concerné
Uniquement dans le cadre d'une lutte conjointe contre gloeosporiose et autres maladies de conservation latentes. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Tavelure(s)	0,05 L/hL	2/an	-	56	20	-	-	Emploi possible
-								
16853212 Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1,5 L/ha	2/an	-	28	5	-	-	Emploi possible
15253201 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2/an	-	28	5	-	-	Emploi possible



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16573202 Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1,5 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur pois écosés frais et lentilles fraîches.								
16573205 Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur pois écosés frais et lentilles fraîches								
00516012 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1,5 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur pois. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
00516015 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	Emploi possible
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	Emploi possible
Uniquement autorisé sur laitues, chicorées scaroles, chicorées frisées.								
00517066 Légumineuses potagères (sèches)*TrtPart.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2/an	-	28	5	-	-	Emploi possible
-								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16803204 Oignon*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	Emploi possible
	-							
16843203 Poireau*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2 L/ha	2/an	-	14	5	-	-	Emploi possible
	-							
10993200 Porte graine*Trt Part.Aer.* Maladies diverses	1,5 L/ha	2/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
	-							
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques	2 L/ha	1/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
	Autorisé uniquement pour la partie utilisable des cultures suivantes : aneth (feuille), basilic, cerfeuil, ciboulette, estragon, fenouil (feuille), livèche (feuille), marjolaine, mélisse officinale, menthe, origan, romarin, sarriette annuelle, sauge officinale et thym.							
15853205 Tabac*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	1 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	Emploi possible
	-							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953203 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	1/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
Autorisé uniquement sur tomate.								
16953203 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	1/an	-	3	5	-	-	Emploi possible
Autorisé uniquement sur aubergine.								
00901062 Vigne*Trt Part.Aer.* Champignons producteurs d'ota	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 89	21	5	-	-	Non concerné
Utilisation de mai à septembre.								
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	2,5 L/ha	1/an	-	21	5	-	-	Non concerné
-								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16563202 Haricots*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2/an	14	-	-
Motivation du retrait : L'usage est retiré car transitoire et transformé en l'usage 00516015 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses.					
16853201 Pois*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1,5 L/ha	2/an	14	-	-
Motivation du retrait : L'usage est retiré car transitoire et transformé en l'usage 00516012 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes.					
16853203 Pois*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2/an	14	-	-
Motivation du retrait : L'usage est retiré car transitoire et transformé en l'usage 00516015 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses.					



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

« SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. »

est retirée.

La phrase :

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par "emploi possible" ».

est ajoutée.